

Mots-clés :

Discipline – Procédure – Saisine du président du conseil disciplinaire – Plainte adressée directement au président du conseil – Non identification des avocats visés par la plainte – Irrecevabilité.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

19 mars 2026

En cause de : Me {*Guidon*}

Contre : Madame la bâtonnière de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, les membres de son cabinet et son conseil de l'Ordre

Vu la plainte disciplinaire réceptionnée le 24 décembre 2025, adressée au président du conseil de discipline par Me {*Guidon*} à l'encontre de Madame la bâtonnière de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, les membres de son cabinet ainsi que son conseil de l'Ordre intitulée sous les vocables comme « siégeant en matière administrative – « quasi-disciplinaire », et autres manquements de nature civile et/ou pénale ».

*

*

*

Me {*GUIDON*} explique dans le corps de sa plainte que depuis un moment, des décisions administratives, abstentions, injonctions émanant de la bâtonnière de l'Ordre, de son cabinet ou du conseil de l'Ordre se multiplient à sa charge sans motifs légaux admissibles et constituent des décisions illégales.

Par exploit du 25 septembre 2025, il a cité la bâtonnière de l'Ordre et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles devant le tribunal de première instance de Liège afin d'obtenir l'annulation de plusieurs décisions ordinales prises à son encontre et solliciter tels dommages et intérêts que de droit.

Il verse à son dossier un projet de citation en intervention forcée visant à mettre la compagnie Ethias à la cause en sa qualité d'assureur RC des intéressés et affirme réclamer à l'assureur une somme de 371.534,85 euros qui ne ferait pas l'objet de contestation de telle sorte qu'il a mandaté un Huissier de Justice pour saisir à titre conservatoire les comptes bancaires qui peuvent l'être.

Me {GUIDON} soutient que les griefs qu'il formule devant la juridiction civile sont de nature déontologique.

In fine de son argumentation, il sollicite que le traitement de sa plainte soit soumis à un autre conseil de discipline dans un ressort judiciaire où aucun des praticiens visés n'a de pratiques professionnelles pour une question d'indépendance et d'impartialité.

La recevabilité du recours

Le président du conseil de discipline est le chef administratif de la juridiction.

Il est chargé de la saisine du conseil de discipline (article 457 §2 du code judiciaire), du contrôle des suites que les bâtonniers réservent aux plaintes dont ils sont saisis (article 458 §3 du code judiciaire) et, le cas échéant, du traitement des plaintes laissées sans suite, de la convocation de l'avocat concerné à comparaître à la date qu'il fixe et de l'information du plaignant (article 459 §1er du code judiciaire). Il en est de même lorsque les conditions qui assortissent le sursis à l'exécution d'une sentence disciplinaire ne sont pas respectées (article 460 al. 5 du code judiciaire) ou que l'avocat forme opposition contre une sentence rendue par défaut (article 462 al. 4 du code judiciaire).

Il ne possède pas d'attribution personnelle en ce qui concerne le quasi-disciplinaire.

Il est également à relever que, *ratione personae*, une plainte disciplinaire doit concerner un avocat et non un Ordre d'avocats et l'identifier. La plainte telle que libellée est dirigée à l'encontre de « *confrères élus ou non* » sans autre distinction; elle ne satisfait pas à cette exigence.

Le président du conseil de discipline n'a, surabondamment, pas non plus compétence pour recevoir une plainte qui lui est directement adressée et doit constater que celle-ci est irrecevable (Prés. Cons. disc. Liège 22.06.2012, 14.06.2013, 22.09.2013, 04.08.2015, 24.05.2016, 27.06.2016 et 10.10.2016, Prés.Cons. disc. Bruxelles 16.01.2014).

Tel est le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours non recevable,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2026.

Fabien Coulon
Président